

**CONVENTION RELATIVE
AUX SEQUENCES D'OBSERVATION EN
MILIEU PROFESSIONNEL
Pour les élèves de collège**

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le code du travail, et notamment les articles L-4153 et suivants
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421 -7, L91 1-4, D331-1 et suivants
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu la circulaire n ° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 29 juin 2023 approuvant la convention-type académique et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention -type.

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

et le collège

Cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et n° de téléphone	Collège Elisée Mousnier 26 Rue Elisée Mousnier BP 70072 16108 COGNAC Téléphone : 05 45 82 44 22 Télécopie : 05 45 32 11 41
--	---

Représenté par le responsable d'entreprise :

Représenté par le chef d'établissement
Audrey CHANONAT

Il a été convenu ce qui suit :

Élève	Prénom :	Nom :
	Classe :	
Séquences d'observation en milieu professionnel		

Comité Local École Entreprise
du Grand Cognac

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation concernent les élèves de 4^e et de 3^e de collège, âgés de 14 ans, au moins.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - Accord :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut de l'élève :

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Activités :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D-4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Durée de présence et repos des mineurs :

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine.

La durée journalière de travail est limitée 7 h pour les élèves de moins de 16 ans et 8h pour les élèves entre 16 ans et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à 30 h pour les élèves de moins de 15 ans, et 35 h pour les élèves de plus de 15 ans.

Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

L'employeur et l'élève s'engagent à respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire mis en place par l'entreprise.

Article 7 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 8 - Accidents :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et

prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 - Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ELEVE : Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____
 Classe : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Ville : _____

ENTREPRISE :

Nom et qualité du tuteur : _____

Téléphone : _____

Adresse mail : _____

COLLEGE :

Professeur chargé du suivi : _____

Jours et dates	Matin	Après-midi	Nombre d'heures total journalier
Lundi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Mardi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Mercredi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Jeudi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Vendredi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Samedi	De _____ à _____	De _____ à _____	

CONTENU DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION

Champ professionnel concerné :

.....

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- ♦ Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- ♦ Observer le fonctionnement d'une entreprise
- ♦ Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une complémentarité des enseignements reçus contacts téléphoniques et visite de l'entreprise :

.....

.....

Activités prévues :

- ✓ Observer le fonctionnement de l'entreprise et se sensibiliser, repérer et connaître divers métiers d'une branche professionnelle

Modalités d'évaluation de la période d'observation en milieu professionnel : Une évaluation prendra en compte l'avis du tuteur de l'entreprise (document à faire compléter durant le stage).

ANNEXE FINANCIERE

✓ RESTAURATION :

L'élève n'est pas restauré par l'entreprise, sauf à titre gratuit, si elle accepte.

L'élève prendra-t-il ses repas au collège ? oui non

✓ TRANSPORT :

L'élève utilise ses propres moyens pour se rendre dans l'entreprise d'accueil.

✓ ASSURANCE :

Contrat d'établissement souscrit par le collègue Élisée Mousnier auprès de la MAIF : 1230758A

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille)

Fait à Le chef d'entreprise ou le responsable et l'organisme d'accueil Signature et cachet		Fait à Cognac Le chef d'établissement Signature	
Vu et pris connaissance le/...../..... Les parents et/ou responsable légal Signature :	Vu et pris connaissance le/...../..... L'élève	Vu et pris connaissance le/...../..... Le professeur chargé du suivi de l'élève : NOM : Prénom : Signature :	

